



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET  
DE STATIONNEMENT**

**STATIONNEMENT D'UN CAMION SOCIETE ELAGAGE**

**Le Maire** de Puisseux-en-France (95380),

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant que** les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions de circulation au droit des chantiers,

**Considérant qu'il** est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement pour chaque intervention,

**Considérant** la demande formulée en date du 5 novembre 2025 par Madame HUOT domiciliée 12 rue des Fauvettes 95380 Puisseux en France sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour le stationnement d'un camion pour la société Roussel Paysagiste qui va effectuer des travaux d'élagage à son domicile,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société Roussel Paysagiste est autorisée à stationner un camion pour les travaux d'élagage le vendredi 7 novembre 2025 selon les prescriptions citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit au niveau du 12 rue des Fauvettes durant toute la période desdits ouvrages. Cette autorisation est délivrée à la réserve que le camion en place ne devra pas gêner les travaux en cours dans la rue des Fauvettes.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera mise en place par la société Roussel Paysagiste qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées et réprimées conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France,
- Madame HUOT

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puisseux en France,

Le 5 novembre 2025

Le Maire,

Yves MURRU

